



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

20221115-DEC-DAEN0934

Arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2023-06-22-00001
portant prescriptions complémentaires applicables à la société
LAFARGES CIMENTS au TEIL

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 214-1, livre II, titre Ier, rubriques 3.1.2.0 et 3.2.1.0 ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-334-11 du 30/11/2005 autorisant la société LAFARGE CIMENTS à exploiter ses installations sur la commune du TEIL ;

VU la demande déposée le 25 janvier 2022, et complétée le 8 novembre 2022, relative au dragage du port de la société LAFARGE CIMENTS sur la commune du TEIL ;

VU la décision du 28 novembre 2022 de monsieur le Préfet de l'Ardèche de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

VU le diagnostic écologique associé à la demande d'examen au cas par cas complété le 08 novembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire consulté, par courriel du 5 mai 2023 demandant de repousser les dates des travaux à 2024/2025 ;

VU le courrier du bureau d'étude AUDDICE transmis le 10 mai 2023 qui a réalisé l'étude environnementale et qui confirme l'absence d'impact sur le décalage du dragage en 2024/2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la demande susvisée, porte sur le dragage d'un volume estimé selon la bathymétrie réalisée en avril 2021, de 18 000 m³ de sédiments qui se cumule à un projet de dragage de la CNR du bassin de virement et du chenal de navigation du Vieux Rhône dont le volume prévu est de 8 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que le port est considéré comme un ouvrage connexe à l'activité de fabrication de ciments de l'usine du TEIL et que le projet de dragage constitue dès lors, une modification notable des installations ;

CONSIDÉRANT que le projet de dragage ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du CE ;

CONSIDÉRANT que les sédiments ont été analysés et que leur qualité permet une restitution au Rhône avec absence d'impacts significatifs sur le milieu ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitements, de réduction et d'accompagnement proposées dans le diagnostic écologique associé à la demande, permettent de circonscrire les impacts résiduels sur l'ensemble des cortèges à un niveau non-significatif ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant consulté sur le projet a demandé le 05 mai 2023, de modifier le projet d'arrêté préfectoral pour réaliser les travaux entre septembre 2024 et février 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'étude AUDDICE ENVIRONNEMENT, qui a réalisé le dossier d'étude d'incidence intégré au dossier susvisé, confirme que le décalage d'une année des opérations de dragage ne remet pas en cause les études et leur conclusion ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du port de la cimenterie est de nature à réduire le trafic routier et donc à réduire les émissions de GES ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les mesures prévues pour réduire les effets du projet sur le milieu par arrêté préfectoral ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1

La société LAFARGE sur la commune du TEIL est autorisée à procéder aux opérations de dragages du port pour un volume, estimé selon la bathymétrie réalisée en avril 2021, à 18 000 m³ :

Rubriques	Libellé	Volume
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	125 m
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ;	18 000 m ³ Volume estimé selon la bathymétrie réalisée en avril 2021.

Article 2

L'exploitant devra respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le dossier référencé « Auddicé Environnement 20010059 – Rapport final – Version 4 - 22/06/2022 » et notamment aux pages 134 à 140, rappelées ci-dessous et figurant en annexe au présent arrêté :

- E.1 – Éviter les sites d'intérêt pour la faune et s'assurer de la quiétude de ces sites.
- R.1 – Adaptation de la période des travaux qui peuvent être réalisés entre septembre 2024 et février 2025 ;
- R.2 – Gestion du chantier
- R.3 – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- A.1 – Réaliser une actualisation des données écologiques pour la mise en œuvre des mesures ERC
- A.2 - Réaliser le suivi de la turbidité, de l'oxygène et de la température

Article 3 - Suivi température et oxygène

Pendant l'opération de dragage, le maître d'ouvrage effectue des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat du dragage et de la restitution des sédiments de la température et de l'oxygène dissous et s'assure que le seuil de 4 mg/l d'oxygène dissous est respecté.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils pendant une heure ou plus, le maître d'ouvrage arrête temporairement les travaux et en avise le service chargé de la police de l'eau.

La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Le maître d'ouvrage rapporte les résultats obtenus dans une fiche bilan de fin de travaux.

Article 4 - Suivi turbidité

La maîtrise de l'incidence de l'opération de restitution des matériaux de dragage est pilotée par le paramètre turbidité.

Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier	Écart de turbidité entre l'amont et l'aval
Inférieure à 15	10
Entre 15 et 100	20
Supérieure à 100	30

Mesures :

– mesure de référence : la mesure amont est réalisée 100 m en amont du site de restitution,
– la mesure aval est faite au maximum 3 km à l'aval du point de restitution des sédiments. La mesure aval est la moyenne de trois mesures réalisées en rive droite, en rive gauche et dans l'axe du panache.

Fréquence de mesure :

La mesure est réalisée 1 fois par jour la première semaine puis deux fois par semaine, ainsi qu'après chaque changement de cadence.

Pour les chantiers d'une durée supérieure à trois semaines, si les mesures réalisées les trois premières semaines sont bonnes la fréquence de prélèvement passe à une fois par semaine.

En cas de dépassement de l'écart maximal admissible, la cadence de fonctionnement est abaissée et les mesures de suivi reprennent à la fréquence initiale (1 fois/j). Il en est de même en cas de changement volontaire d'exécution ou changement des conditions hydrologiques du fleuve.

Article 5

Les services Police de l'eau de la DREAL ARA et l'OFB sont informés du début des travaux 15 jours avant leur démarrage.

Article 6 - Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 7 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie du Teil pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)-Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGE CIMENTS.

Fait à Privas, le

22 JUIN 2023

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Isabelle ARRIGHI.